

*Affaire suivie par :**J.F LANOT pour le personnel non médical : 24014**S. FEUERSTEIN pour le personnel médical : 24008***DESTINATAIRE**Bureau
SYNDICAT U.N.S.A.**NOTE DE SERVICE****OBJET : Application sur paie de la journée de carence pour motif de maladie ordinaire – Complément à la note de service n°AB-05-17-56 du 26 février 2018.****PJ : Note de service n°AB-05-17-56 du 26 février 2018**

Les personnels médicaux et personnels non médicaux qui ont eu un arrêt de travail pour maladie ordinaire selon les termes de la note de service AB-05-17-56 seront impactés par la mise en œuvre de la journée de carence à compter de la paie d'avril 2018.

En ce qui concerne les personnels non médicaux, seuls les arrêts de travail parvenus à la Direction des Ressources Humaines après le 21 mars seront comptabilisés sur la paie d'avril.

Le rattrapage des arrêts de travail intervenus en janvier, février et jusqu'au 20 mars 2018 se fera en deux temps, sur la paie de mai puis sur celle de juin :

- paie de mai : rattrapage maximal de 2 jours de carence,
- paie de juin : rattrapage des jours restant pour les agents qui dépassent les 2 jours de carence.

Ainsi, les agents qui ont eu un jour de carence entre janvier et mars se verront retenir à ce titre 1 jour en mai. Les agents qui ont eu trois jours de carence sur cette période se verront retenir 2 jours en mai et 1 jour en juin.

Les services de la Direction des Affaires Médicales (24008) et de la Direction des Ressources Humaines (24724) restent à disposition pour toute information complémentaire.

Le Directeur des Hôpitaux Civils

Signé

Christine FIAT

Destinataires : Tous les services

INDEX	N° D'ORDRE	N° du Document
Absences	AB-06	AB-06-18-64

Affaire suivie par :

C. CENEC - Pour le personnel non médical (24014)

S. FEUERSTEIN - Pour le personnel médical (24008)

NOTE DE SERVICE**Objet : Absence pour motif de maladie ordinaire – instauration d'un jour de carence**

La loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 portant loi de Finances pour 2018 a instauré un jour de carence dans la fonction publique.

Les agents publics, fonctionnaires, contractuels de droit public et personnels médicaux (tous statuts confondus), placés en congé de maladie ordinaire, ne perçoivent plus de rémunération au titre du premier jour de ce congé.

Le non-versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie couvre 1/30^{ème} du montant de la rémunération principale, ainsi que les primes et indemnités se rapportant à la première journée du congé de maladie. En revanche, le supplément familial de traitement est versé en totalité, pour le personnel en bénéficiant.

Le premier jour de congé de maladie ne peut en aucun cas être compensé par un jour d'autorisation spéciale d'absence, un jour de congé ou un RTT.

Cette journée de carence ne s'applique pas aux congés de longue maladie, aux congés de longue durée, aux congés de grave maladie, aux congés pour invalidité temporaire imputable au service, aux congés de maternité, de paternité ou d'adoption ainsi qu'aux congés pour accident de service ou maladie professionnelle reconnus.

Ces dispositions législatives sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

La circulaire du 15 février 2018 relative au non-versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires détaille les modalités d'application.

Le Directeur des Hôpitaux Civils,

Signé

Christine FIAT

Destinataires : Tous les services

INDEX	N° D'ORDRE	N° du Document
Absences	AB - 05	AB - 05 - 17 - 56